



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1095  
19 janvier 2006

Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1095<sup>e</sup> SÉANCE (Chambre A)

tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le lundi 16 janvier 2006, à 10 heures

Président: M. DOEK

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Rapport initial d'Andorre dans le cadre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Rapport initial d'Andorre dans le cadre du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité de cette séance seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Rapport initial d'Andorre dans le cadre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/AND/1; CRC/C/OPAC/AND/Q/1 et Add.1)

Rapport initial d'Andorre dans le cadre du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSA/AND/1; CRC/C/OPSA/AND/Q/1 et Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, M. Bonet, M<sup>me</sup> Carpa, M<sup>me</sup> Font, M<sup>me</sup> Gil, M. Julià, M<sup>me</sup> Orobitg et M<sup>me</sup> Tomàs (Andorre) ont pris place à la table du Comité.*
2. M<sup>me</sup> GIL (Andorre) indique que le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est entré en vigueur en janvier 2002, et le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en février 2002. Depuis la présentation des deux rapports initiaux (CRC/C/OPAC/AND/1 et CRC/C/OPSA/AND/1), un nouveau Gouvernement est entré en fonctions en avril 2005 et plusieurs ministères ont fait l'objet de quelques transformations. L'ancien Ministère de la santé et du bien-être a été remplacé par le Ministère de la santé, de la protection sociale et de la famille, ce qui permet d'aborder les problèmes des familles à l'échelon ministériel. Le Secrétariat d'État de la famille ainsi que le Secrétariat du bien-être ont été substitués par un nouveau Département de la protection sociale et de la famille. Ce Département, chargé de promouvoir et de protéger la famille, est composé des plusieurs divisions spécialisées dans différents domaines tels que l'adoption, les familles d'accueil, les enfants en situation de risque et la médiation familiale.
3. Depuis la présentation des rapports initiaux, la Charte sociale européenne est entrée en vigueur à Andorre et le Gouvernement a retiré les déclarations formulées par Andorre sur les articles 7 et 8 de la Convention. Un nouveau Code pénal est en application depuis septembre 2005. Les principaux amendements apportés au nouveau Code concernent l'âge de responsabilité pénale qui passe de 16 à 18 ans, l'introduction de plusieurs nouveaux délits répondant à la nécessité d'adapter le Code aux dispositions des Protocoles facultatifs, et une classification plus spécifique de ces délits.
4. Le PRÉSIDENT invite le Comité à poser des questions sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés par l'État partie en question.
5. M. KOTRANE note avec satisfaction que 0,5 pour 100 du budget national a été affecté à la coopération internationale en 2004. Le Comité demande au Gouvernement de tenter de réaliser son objectif proclamé d'accroître ce montant à 0,7 pour cent. Il félicite également l'État en question de son aide budgétaire aux organisations non gouvernementales s'occupant d'enfants impliqués dans des conflits armés. Il apprécie également la contribution d'Andorre au travail du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.
6. Il demande si le Gouvernement a l'intention d'adopter des mesures juridiques et administratives pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. De telles mesures permettraient à l'État d'entreprendre des poursuites contre quiconque qui, ayant

des liens avec Andorre, par exemple résidant dans la principauté; participe à ce type de pratique, et de sanctionner l'exploitation de tout enfant andorran.

7. M<sup>me</sup> Yanghee LEE demande si les ressortissants d'Andorre peuvent être recrutés dans les armées françaises ou espagnoles. Si cela est le cas, elle demande s'il existe des orientations quant à ce recrutement, conformément aux dispositions du Protocole facultatif.

8. M. KRAPPMANN demande s'il existe des cas de victimes de conflits armés sur le territoire d'Andorre, qu'il s'agisse de ressortissants d'Andorre ou d'autres pays, ayant nécessité une réhabilitation ou un rapatriement, auquel cas, est-ce que le Gouvernement est préparé à offrir ce type de service?

9. M<sup>me</sup> ORTIZ demande quels sont les enseignements tirés par l'État qui présente le rapport de son action d'assistance auprès des enfants impliqués dans des conflits armés. Elle aimerait savoir si des ONG d'Andorre ont travaillé dans ce domaine.

10. Le PRÉSIDENT demande si, au cas où un ressortissant d'Andorre est trouvé coupable de faire participer les enfants dans un conflit armé à l'étranger, la justice d'Andorre a le pouvoir de délivrer un mandat d'arrêt international pour demander son extradition vers Andorre. Cette personne pourrait-elle être condamnée à la prison par contumace?

11. Il aimerait savoir si Andorre a exercé sa compétence dans le cas d'un enfant de moins de 15 ans ressortissant d'Andorre qui a participé à un conflit armé à l'étranger. La situation est-elle la même dans le cas d'un enfant de moins de 18 ans? La compétence d'Andorre pourrait-elle être appliquée à un enfant étranger de moins de 15 ans qui a été recruté pour participer à un conflit armé à l'étranger, si l'affaire est jugée par un tribunal d'Andorre?

*La séance est suspendue à 10 h 35; elle est reprise à 10 h 50.*

12. M<sup>me</sup> GIL (Andorre) indique que le Gouvernement a reconnu que les mesures juridiques et administratives destinées à prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés sont lacunaires. Il pense procéder à des amendements législatifs pertinents pour remédier à cette situation.

13. M. JULIÀ (Andorre) précise que les ressortissants d'Andorre ne peuvent être recrutés dans les armées françaises ni espagnoles. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucun cas sur le territoire d'Andorre de victimes de conflits armés ayant besoin de réhabilitation ou d'un rapatriement. Si la victime est un enfant, le Gouvernement offrirait la même protection que pour un enfant sans abri.

14. M<sup>me</sup> CARPA (Andorre) explique qu'Andorre a participé à la réalisation de campagnes de réhabilitation pour enfants impliqués dans des conflits armés par le biais de ses autorités et aussi en accordant à un financement à des ONG nationales et étrangères.

15. M. JULIÀ (Andorre) précise qu'il n'y avait aucune disposition particulière dans le Code pénal qui interdise la participation d'enfants aux conflits armés. Le pouvoir judiciaire pourrait se déclarer compétent dans certaines affaires relevant des dispositions des traités internationaux ratifiés par l'État. Conformément à la législation interne, Andorre pourrait se déclarer compétent pour juger une affaire dans laquelle la victime ou l'auteur est un ressortissant d'Andorre. La

compétence d'Andorre ne peut s'appliquer à une victime ou à un auteur étranger que si le délit est considéré comme une menace pour la sécurité intérieure ou pour l'autorité de l'État.

16. Le PRÉSIDENT demande qu'on lui précise si les autorités d'Andorre sont compétentes pour juger les affaires de recrutement d'enfants étrangers de moins de 15 ans sur ou hors du territoire d'Andorre, s'agissant d'un délit international visé par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

17. M. JULIÀ (Andorre) indique que, bien qu'à son avis Andorre serait compétent dans ce type d'affaires, l'absence d'une disposition spécifique du Code pénal interdisant la participation d'enfants dans les conflits armés pourrait poser certaines difficultés.

18. M. KOTRANE suggère que l'État partie incorpore de façon spécifique les délits prévus dans le Protocole facultatif à sa législation pénale intérieure de façon à ce que les autorités puissent poursuivre en justice toute personne ayant des liens avec Andorre qui aurait perpétré ces délits.

19. M. JULIÀ (Andorre) répond que l'article 8 du Code pénal donne aux tribunaux d'Andorre la compétence pour poursuivre le genre d'affaires mentionnées par M. Kotrane si l'auteur est un résident d'Andorre.

20. Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'octroi aux tribunaux nationaux d'une compétence universelle pour juger les délits commis dans le cadre du Protocole facultatif contribuerait sans nul doute à renforcer la protection des enfants.

21. Il invite le Comité à poser des questions sur la mise en œuvre, de la part de l'État partie, du Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant qui porte sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

22. M. KOTRANE signale que le Comité se réjouit de l'adoption, de la part de l'État partie, d'un nouveau Code pénal prévoyant que la perpétration d'un délit contre un mineur est une circonstance aggravante de la responsabilité pénale et définissant le trafic d'organes.

23. Il se félicite également que le Ministère de la santé et du bien-être ait mis en place différents services et programmes visant les enfants en situation de risque et leurs familles, qui pourraient constituer une réponse adéquate pour les enfants victimes d'une des infractions prévues dans le Protocole facultatif. Le Comité apprécie également l'adoption d'un Protocole d'action pour protéger les enfants en situation de risque.

24. Le Comité voudrait toutefois savoir si le Protocole facultatif et la Convention sont directement applicables par les tribunaux d'Andorre et si ceux-ci ont eu l'occasion d'avoir recours à ces instruments.

25. De même, le Comité se montre préoccupé par le fait que tous les actes et activités considérés comme des infractions par le Protocole facultatif n'ont pas été entièrement incorporés au Code pénal amendé. Le Gouvernement a-t-il l'intention de mener une étude approfondie pour garantir que ces actes soient entièrement prévus dans sa législation pénale?

26. Une autre source de préoccupation est le fait que l'État partie n'a pas adopté de dispositions explicites quant à la responsabilité pénale, civile ou administrative de personnes

morales pour les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1 du Protocole facultatif, chose qu'il aurait dû faire en application du paragraphe 4 du même article.

27. L'État partie a-t-il envisagé d'étendre la portée de l'article 8 du nouveau Code pénal de façon à inclure toute personne ayant des liens rapprochés avec la Principauté ou dont celle-ci est le centre d'intérêt? En outre, il attire l'attention sur le fait que l'objectif du Protocole facultatif est de convaincre les états de ne pas limiter la compétence de leurs tribunaux en exigeant la double incrimination, ou qu'une demande ait été déposée par le Ministère public. L'État partie a-t-il l'intention d'élargir la compétence de ses tribunaux en leur permettant de connaître et de juger de faits commis dans d'autres pays?

28. M<sup>me</sup> AL-THANI demande s'il existe des programmes visant à familiariser la police, les fonctionnaires des tribunaux de la jeunesse et d'autres professionnels qui travaillent avec les enfants avec le Protocole facultatif. Les enfants sont-ils eux-mêmes conscients de leurs droits tels qu'ils sont prévus dans le Protocole facultatif? Savent-ils comment se protéger contre les infractions visées dans le Protocole et comment reconnaître les situations de risque?

29. M<sup>me</sup> Yanghee LEE fait remarquer que le rapport présenté par l'État Partie mentionne à peine les mesures pour prévenir la vente d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants. Y a-t-il des programmes de réhabilitation des victimes? La Commission technique pour les enfants et les jeunes a-t-elle pris des mesures dans les domaines visés par le Protocole facultatif? Le Code pénal prévoit-il des mesures pour la violation des jeunes garçons?

30. M<sup>me</sup> ORTIZ voudrait savoir si le nouveau Code pénal ne considère la pornographie infantile comme une infraction que lorsque le matériel pornographique mettant en scène des enfants est distribué à des mineurs. Comment est-il possible de déterminer si une personne est en possession d'un tel matériel pour le distribuer ou le vendre? La simple possession de ce matériel n'est-elle pas pénalisée? Comment les enfants peuvent-ils détecter ce qui constitue un délit pornographique? Comment peuvent-ils se protéger contre ces délits? Comment peuvent-ils porter plainte contre ce genre de délit? Des campagnes ont-elles été organisées pour accroître la prise de conscience dans ce domaine?

31. M. SIDDIQUI demande si l'État partie estime qu'il est nécessaire d'avoir un plan d'action pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile. Quelle est la part du budget national allouée à la prévention de ces délits? Existe-t-il des mécanismes pour évaluer périodiquement le respect du Protocole facultatif? Pourquoi n'existe-t-il aucune disposition quant à la responsabilité pénale des personnes naturelles pour des délits visés dans le Protocole facultatif?

32. M. KRAPPMANN aimerait savoir s'il n'y a pas de cas non divulgués d'enfants andorrans victimes de délits prévus dans le Protocole facultatif.

33. Le PRÉSIDENT demande si les enfants victimes de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle peuvent témoigner par vidéo au tribunal. Quel est le statut du Protocole sur la protection des enfants en situation de risque? Les tribunaux connaissent-ils le Protocole? Est-ce que celui-ci est-il réellement appliqué? Il estime que le contenu de ce Protocole devrait être incorporé au Code pénal. Il demande également une précision sur l'apparente contradiction entre les termes des articles 204 et 206 du Code pénal sur l'âge du consentement.

34. M. KOTRANE estime qu'il n'est pas logique d'exclure les conjoints et les ascendants directs, les descendants et les parents en ligne collatérale de la définition de complices (*encobridor*) lorsque la victime est un enfant; en effet les infractions visées dans le cadre du Protocole facultatif sont souvent commises avec la complicité passive des membres de la famille qui auraient pu faire davantage pour les éviter.

35. M. JULIÀ (Andorre) explique que les traités internationaux sont applicables de façon directe dans les tribunaux d'Andorre et ont été incorporés à la législation nationale. S'agissant de la législation pénale, ils sont appliqués par le biais d'un article spécifique du Code pénal. En d'autres termes, les articles du Protocole facultatif sont reflétés dans le Code pénal. Les articles 154 et 136 du Code pénal sont des outils efficaces pour interdire la vente d'enfants.

36. Il ajoute, à propos de la responsabilité pénale des personnes morales, que outre les sanctions mentionnées dans le rapport initial, les activités d'une société, d'une association ou fondation peuvent être suspendue pendant six ans maximum pour avoir participé à la vente d'enfants, à la prostitution infantile ou à la pornographie infantile; il est possible de nommer un administrateur séquestre, de publier la sentence et d'interdire à toute personne morale ou physique condamnée pour ces délits d'avoir accès à un emploi public.

37. Le nouveau Code pénal incorpore le principe de la double incrimination, qui implique que l'infraction doit être considéré comme un acte criminel dans l'état où il a été commis, et que l'infraction doit avoir été commise par ou à l'encontre d'un ressortissant d'Andorre. Toutefois, en ce qui concerne les infractions particulièrement graves, tels que les délits sexuels, le trafic et l'esclavage d'enfants, les tribunaux d'Andorre ont compétence universelle.

38. Le PRÉSIDENT signale qu'un nombre important de dispositions du Code pénal sur les délits sexuels tels que le recrutement aux fins de la prostitution limite la peine maximum à moins de six ans de prison, ce qui implique que les peines de plus de six ans ne s'appliquent qu'aux formes plus graves d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle comme l'esclavage qui sont prévues dans la disposition de compétence universelle. Est-ce que cela est effectivement le cas? Cette situation pourrait peut-être être reconsidérée afin de renforcer la protection et permettre que d'autres affaires, moins graves, puissent faire l'objet de poursuites si les infractions sont commises en dehors d'Andorre.

39. M. JULIÀ (Andorre) signale que les infractions définies dans le Protocole facultatif ne relèvent pas toutes de la compétence universelle d'Andorre. Cependant, le concept de concours d'infractions est applicable. Par exemple, certaines infractions relatives à la prostitution peuvent également être traitées comme abus sexuel, ce qui permet d'étendre la peine à six ans.

40. M<sup>me</sup> TOMÀS (Andorre) précise que les campagnes de promotion et de sensibilisation ne se limitent pas aux Protocoles facultatifs mais concernent également la Convention. Une page Web du Ministère de la santé présente des informations sur les droits des enfants, les Protocoles facultatifs, les recommandations du Comité ainsi que certains liens à des sites apparentés. Chaque année à l'occasion de la Journée universelle de l'enfant, du matériel relatif aux droits des enfants est distribué à tous les écoliers; les dernières publications ont été destinées aux enfants, ainsi qu'à leurs professeurs et leurs parents. Plusieurs cours ont également été organisés, notamment un cours post universitaire en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) sur la formation des professionnels en matière de droit des enfants. Une unité policière de la jeunesse a organisé plusieurs conférences sur la violation des droits des

enfants ainsi que des formations spécifiques sur certains aspects tels que la détection des cas d'abus sexuels et la crédibilité des témoignages. Le Ministère de la santé et du bien-être vient de mettre sur pied un programme spécial permanent sur la promotion des droits des enfants, qui sera relié aux activités menées par le Ministère de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports. Un accord a également été passé avec les services sociaux de pays voisins afin que les professionnels des services sociaux d'Andorre puissent profiter de leur expérience.

41. En ce qui concerne les programmes de prévention et de réhabilitation des victimes, le Protocole sur la protection des enfants en situation de risque précise plusieurs méthodes de travail. Les services sociaux ont mis en place un programme spécifique pour les enfants en situation de risque et apportent une assistance aux victimes. L'unité policière de la jeunesse se charge des cas de violence familiale et comprend, dans son personnel, des psychologues et des médecins légistes pouvant prendre en charge les mineurs. Les fonctions de la Commission technique pour les enfants et les jeunes n'ont pas varié et il est prévu de créer des groupes de travail au sein de la Commission pour assurer le suivi de l'application de la Convention et des Protocoles.

42. M. JULIÀ (Andorre) précise que le nouveau Code pénal ne fait aucune distinction de genre parmi les victimes de délits sexuels.

43. Le Code pénal ne pénalise pas la possession de matériel de pornographie infantile destiné à l'usage personnel, mais uniquement lorsque ce matériel est destiné à la vente ou à la distribution. Jusqu'à présent, aucune affaire de ce type ne s'est présentée à Andorre mais le critère qu'utiliserait le tribunal serait le facteur intentionnel.

44. M<sup>me</sup> TOMÀS (Andorre) indique qu'il est prévu, lorsque le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sera plus consolidé, d'en faire la divulgation de façon plus didactique afin de susciter la prise de conscience quant aux situations de risque et de faire savoir aux enfants quelles sont les instances auxquelles ils peuvent recourir. Cette sensibilisation permettrait aux professionnels d'aider les enfants à juger s'ils sont en situation de risque.

45. M<sup>me</sup> GIL (Andorre) signale que le Gouvernement va étudier s'il est nécessaire d'élaborer un plan sur la prévention de la vente d'enfants et de la pornographie infantile. Même si aucun cas n'a été informé jusqu'à présent, il serait utile d'avoir un plan le cas échéant.

46. M<sup>me</sup> TOMÀS (Andorre) précise que 800 000 € environ, soit 0,26 pour 100 du budget total de l'État ont été alloués à des programmes concernant les enfants. Aucune affaire de violation des dispositions du Protocole facultatif n'a été communiquée mais depuis que des indicateurs de risque ont été adoptés et concertés par les professionnels concernés, puis divulgués parmi la population, il n'est pas impossible que ce type d'affaires soit dévoilé.

47. M. JULIÀ (Andorre) affirme qu'effectivement, il n'existe pas de dispositions législatives établissant de façon explicite la procédure exacte à suivre dans le cas de déclarations réalisées par des enfants victimes ou témoins de délits sexuels. Toutefois, ceci ne va pas empêcher le tribunal de protéger la victime ou le témoin. Des efforts sont consentis dans ce domaine et le Protocole sur la protection des enfants en situation de risque contient une section sur la protection des enfants victimes et témoins de ces délits, bien que les dispositions ne soient pas juridiquement contraignantes. Ces dispositions prévoient l'utilisation d'un langage clair et simple

pouvant être facilement compris par les enfants et visent à éviter les interrogatoires superflus. Les mineurs doivent être accompagnés d'un psychologue, d'un éducateur ou de ses parents et les victimes ou les témoins doivent être séparés de l'accusé par un paravent. La prochaine étape sera la rédaction d'une législation en la matière.

48. Elle demande à la délégation de donner plus d'informations sur l'âge du consentement sexuel.

49. Quant à la préoccupation pour les cas où des membres de la famille sont impliqués dans des délits sexuels contre des mineurs, l'exclusion des membres proches de la famille de la définition de complice n'est pas applicable.

50. M<sup>me</sup> ORTIZ demande si l'utilisation du terme «mineur» est le résultat d'un débat national, ce terme n'étant plus utilisé dans la Convention ni dans les Protocoles. Elle aimerait savoir si des organisations d'enfants, dans les écoles ou ailleurs, ont été consultées à propos des changements de politique ou de législation.

51. M<sup>me</sup> TOMÀS (Andorre) indique que l'utilisation du terme «mineur» est le résultat d'un problème de traduction; en effet, le catalan utilise le terme générique d'«enfant» (*infant*) qui n'a pas d'équivalent direct en espagnol.

52. M<sup>me</sup> OROBITY (Andorre) signale que le Conseil général de la jeunesse, auquel participent des représentants des étudiants de toutes les écoles du pays, a élaboré des projets de lois qui ont été soumis au Parlement, débattus et publiés dans le Journal officiel.

53. M. KOTRANE s'est manifesté préoccupé par le fait que seules les infractions les plus graves sont pénalisées, mais que celles-ci n'incluent pas toutes les infractions prévues dans le Protocole facultatif. Par exemple, le Protocole facultatif considère le travail forcé comme vente d'enfants, ce qui apparemment n'est pas le cas dans le cadre de la législation sur l'esclavage ou l'enlèvement. Il en va de même pour la pornographie infantile qui n'est punissable que lorsqu'elle est destinée à la vente ou à la distribution. En revanche, le Protocole facultatif considère la possession de matériel de pornographie infantile à usage personnel comme un acte délictueux. Il accueille avec satisfaction les réponses données sur la diffusion et la formation de professionnels qui lui semblent être des mesures préventives adéquates pour autant qu'il n'y ait pas eu de cas informés.

54. M. JULIÀ (Andorre) précise que le Code pénal prévoit l'exploitation par le travail, dans les sections consacrées aux conditions dangereuses ou dégradantes, à l'abus et au trafic de personnes à des fins d'exploitation par le travail. Ces derniers éléments sont considérés comme une circonstance aggravante si la victime a moins de 18 ans ou présente un handicap.

*La séance est levée à 12 h 40.*

-----